



La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et R. 103-1 ;

Considérant que les dispositions combinées des articles L. 103-2 3° et R. 103-1 2° et 3° du code de l'urbanisme prévoient que sont obligatoirement soumis à une concertation préalable la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants, ainsi que la transformation d'une voie existante en aire piétonne d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés ou la suppression d'une aire piétonne d'une même superficie ;

Considérant qu'en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, pour les projets de cette nature, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant que le secteur de la rue de Bercy fait l'objet d'un vaste projet urbain qui prévoit le réaménagement de l'espace public de la rue ainsi que la requalification de l'entrée de la Gare de Lyon et de ses abords ;

Considérant que ce projet urbain relève de plusieurs maîtrises d'ouvrage :

- la Ville de Paris pour le réaménagement de la rue de Bercy et de la rue Van Gogh et la création d'une vélostation au niveau d'un des tunnels Van Gogh ;
- la SNCF Mobilités Gares&Connexions pour l'extension de la gare entre les tunnels Van Gogh et le tunnel de Rambouillet, la création de deux nouveaux accès à la salle d'échanges et de nouvelles entrées de gare, ainsi que le développement des services et commerces ;
- la RATP pour la création d'une Eco-station bus avec zone de régulation des bus sous dalle entre l'entrée du hall 3 de la gare et le tunnel de Rambouillet, y compris déplacement de l'espace vie bus.

Considérant que les trois maîtres d'ouvrage ont décidé de mener une concertation commune afin de mieux faire converger les aménagements proposés sur le secteur de la rue de Bercy avec les besoins et attentes du public.

ARRETE :

Article premier : Les objectifs poursuivis par le projet de requalification de la Gare de Lyon et de ses abords sur le secteur de la rue de Bercy sont les suivants :

- faire de la rue de Bercy une rue parisienne avec une vie commerçante, notamment une animation de la façade de la gare sur la rue ;
- faciliter les déplacements dans la rue en proposant une nouvelle répartition des modes de circulations : piétons, vélos, transports en commun, véhicules ;
- améliorer le parcours des usagers de la gare en réalisant une restructuration interne de la gare (nouvelles entrées de gare et nouvelles circulations verticales), et en leur offrant de nouveaux services.

Article 2 : Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- l'information et l'expression du public sera assurée par :
 - o un évènement de lancement sous forme de rencontre en gare ;
 - o un atelier à thèmes qui sera organisé à proximité du site du projet ;
 - o une visite virtuelle du site à faire en autonomie ;
 - o une réunion publique ;
- l'information du public sera assurée par :
 - o un site internet dédié au projet ;
 - o une exposition sous forme de panneaux explicatifs accessibles au public en Gare de Lyon et en Mairie du 12^{ème} arrondissement ;
 - o un dépliant et un dossier synthétique de présentation disponibles sur les sites internet des maîtres d'ouvrage et sur le site internet du projet ;
- le recueil des observations du public sera assuré par :
 - o un registre papier mis à disposition lors des évènements de la concertation (évènement de lancement, atelier à thèmes, réunion de restitution) ;
 - o un registre dématérialisé accessible sur le site internet du projet.

Article 3 : La durée de la concertation, entendue comme la période de mise à disposition du public de l'information sur le projet et des moyens de recueil de l'avis du public, ne pourra être inférieure à six semaines.

Article 4 : Les lieux et dates de la rencontre en gare, de l'atelier à thèmes et de la réunion publique seront annoncés par une insertion dans deux quotidiens nationaux ou locaux et par une information sur le site internet dédié au projet et sur les sites internet des maîtres d'ouvrage.

Article 5 : La concertation préalable fera l'objet d'un premier bilan pris dans les mêmes formes que la détermination des objectifs poursuivis et des modalités de concertation et permettant d'enclencher la réalisation des premières actions.

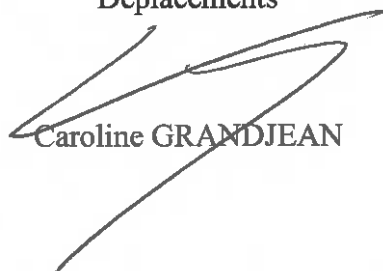
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et sera affiché à l'Hôtel de Ville et en Mairie du 12^{ème} arrondissement.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le **7 MAI 2019**

Pour la Maire de Paris et
par délégation,

La Directrice de la Voirie et des
Déplacements



Caroline GRANDJEAN

Le Directeur de l'Urbanisme

Claude PRALIAUD

Le Directeur Adjoint de l'Urbanisme



Stéphane LECLER